



Ordonnance du DFJP concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites

Modification du 23 octobre 2019

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFJP du 9 février 2011 concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance du DFJP
concernant la communication électronique
dans le domaine des poursuites

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les spécifications techniques, les modalités d'organisation et le format des données applicables à l'échange de documents en matière de poursuite entre les personnes physiques, les personnes morales de droit public ou de droit privé et les offices des poursuites, au sein d'un réseau d'utilisateurs défini (réseau e-LP).

Art. 3, al. 4

Abrogé

¹ RS 281.112.1

Art. 5, al. 2 et 3

² La norme de communication e-LP comprend:

- a. le schéma XML e-LP, version 2.2.01 d'octobre 2019²;
- b. les spécifications techniques et modalités d'organisation applicables à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites, version 2.2.01 d'octobre 2019³.

³ *Abrogé*

Insérer avant le titre de la section 3

Art. 5a Demandes hors réseau e-LP

¹ Les demandes faites par voie électronique à un office des poursuites par une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'assume aucun rôle au sein du réseau e-LP doivent lui être adressées via la plateforme EasyGov du Secrétariat d'État à l'économie (SECO)⁴ ou la plateforme d'un canton.

² La plateforme en question transmet les demandes à l'office des poursuites via e-LP.

Art. 9 Dispositions transitoires de la modification du 23 octobre 2019

¹ Les offices des poursuites ont jusqu'au 30 septembre 2020 pour adapter leur logiciel à la norme e-LP visée à l'art. 5, al. 2.

² Ils sont tenus de traiter jusqu'au 31 décembre 2022 les actes et les demandes reçus par e-LP selon la norme e-LP 2.1.01 de personnes physiques et morales admises au sein du réseau e-LP avant le 30 septembre 2020. La norme e-LP 2.1.01 comprend:

- a. le modèle de données (schéma XML) e-LP, version 2.1.01 d'août 2015⁵;
- b. le Blue Book (Technical Specification eSchKG 2.1.01) de septembre 2017, y compris l'appendice (XML Reference eSchKG 2.1.01 de septembre 2017)⁶.

Art. 9a et 9b

Abrogés

² Le schéma XML peut être consulté gratuitement sur le site de l'Office fédéral de la justice à l'adresse www.e-lp.ch.

³ Les spécifications techniques et modalités d'organisation peuvent être consultées gratuitement sur le site de l'Office fédéral de la justice à l'adresse www.e-lp.ch.

⁴ www.easygov.swiss

⁵ Le modèle de données peut être consulté gratuitement sur le site de l'Office fédéral de la justice à l'adresse www.e-lp.ch

⁶ Le Blue book peut être consulté gratuitement sur le site de l'Office fédéral de la justice à l'adresse www.e-lp.ch

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

23 octobre 2019

Département fédéral de justice et police:
Karin Keller-Sutter

